



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage à Mesnil-sur-Iton (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3369 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Eure), déposée par la SCEA Guy Desile et reçue complète le 4 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale d'environ 65 mètres avec un débit d'exploitation « de 75 m³/h » afin d'utiliser l'eau prélevée pour irriguer 60 ha de cultures « d'une surface totale irrigable de 150 ha » sur la

commune de Mesnils-sur-Iton ; que ce projet devrait permettre un prélèvement d'environ « 88 000 m³ en production maximale saisonnière » et de « 2 000 à 30 000 m³ par mois » ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°16 a) concernant les « *projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha* » et les « *projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées* » ;
- n°27-a) concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien ;
- au sein d'un secteur d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- en dehors d'un secteur inventorié comme zone humide avérée, la plus proche étant à environ 1 km et en secteur inventorié comme manquant de données sur la prédisposition de zones humides ;
- en dehors de continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout site Natura 2000, et non susceptible d'impacter de façon notable les sites les plus proches ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites inscrits ou classés ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par l'engagement à respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'août 2014 qui rappelle les règles de l'art à respecter en matière d'étanchéité du forage, de bonne conduite des opérations, de l'exploitation et de la sécurisation de la tête du forage ; que notamment, une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi que la pose d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage sont prévues ; qu'en cas d'échec du sondage, le forage sera comblé dans les règles de l'art pour limiter tout risque de pollution de la nappe ;

Considérant néanmoins que la masse d'eau souterraine visée dite « *Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André* », est en mauvais état quantitatif en 2019 ; que par ailleurs le bassin de l'Iton a été touché par les épisodes de sécheresse en 2019 ;

Considérant l'importance des volumes prélevés pour irriguer les cultures ;

Considérant que le projet est aussi concerné par la masse d'eau « *Albien-néocomien* » définie en zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que pour la commune de Mesnils-sur-Iton (commune déléguée du Sacq) elle est fixée à « + 90 m » ; que par conséquent, le projet de forage, compte tenu de sa profondeur (environ 65 m) et de son altitude théorique (non fournie au dossier mais qui serait d'environ 156 m), est susceptible de percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant qu'*a minima*, un autre forage (BSS000MRXK) est inventorié à environ 150 mètres et que les impacts cumulés, notamment dans un contexte de changement climatique, doivent être évalués ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter des distances minimales réglementaires, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytosanitaires, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; mais que le projet de forage ne semble pas être situé à plus de 50 m des cultures ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur l'eau, les sols et les sous-sols et doit prendre en compte les effets du changement climatique, tout en s'intéressant aux effets cumulés avec les autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 09 DEC. 2013

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr